



**PRÉFÈTE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 23/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CENTRAL PRESSING**

10 bis rue de la Gare  
54990 XEUILLEY

Références : AN/IA/2024\_828  
Code AIOT : 0100038111

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement CENTRAL PRESSING implanté 42 Avenue FOCH 54270 Essey-lès-Nancy. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRAL PRESSING
- 42 Avenue FOCH 54270 ESSEY-LÈS-NANCY
- Code AIOT : 0100038111
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mme Sandrine STAVCIUC, gérante de l'établissement CENTRAL PRESSING, exerçait une activité de blanchisserie-teinturerie de détail, avec en particulier un nettoyage à sec pratiqué à l'aide d'une machine utilisant du perchloroéthylène. Mme Sandrine STAVCIUC a cessé son activité fin avril 2024.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evacuation de la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	AP de Mise en Demeure du 23/02/2024, article 1 er	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à la mise en demeure préfectorale du 23 février 2024 (arrêté préfectoral n°2024-0017), la machine utilisant du perchloroéthylène a été évacuée des locaux du pressing.

L'activité a été mise à l'arrêt définitif et l'ensemble des matériels, produits et déchets ont été évacués. L'exploitant a notifié à Madame le préfet la cessation d'activité en précisant les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site. Toutefois, la partie de la procédure de cessation d'activité relative à l'information du maire et du propriétaire des locaux concernés, décrite au paragraphe III de l'article R512-66-1 du code de l'environnement, n'a pas été exécutée. Il sera demandé à l'exploitant de le faire sous un délai de 3 mois.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Evacuation de la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/02/2024, article 1 er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement CENTRAL PRESSING, dont le siège social est situé 42 Avenue Foch à ESSEY-LÈS-NANCY (54 270), est mis en demeure, pour l'exploitation de son installation de nettoyage à sec qu'elle exploite à la même adresse, de justifier auprès de l'autorité administrative de l'évacuation de la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène de la marque UNION modèle XL 835E – n° de série 657-M5-0409-B vers un établissement autorisé à la prendre en charge.
<b>Constats :</b>  Le local du pressing où était installée la machine utilisant du perchloroéthylène (marque UNION modèle XL 835E - n° de série 657-M5-0409-B) est vide. La machine a été évacuée le 02/04/2024 vers un établissement autorisé à la prendre en charge. L'exploitant a produit un certificat de destruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 :** Mise à l'arrêt définitif

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie

au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a cessé son activité. Les locaux du pressing sont vides et propres. Aucun produit ou déchet n'est stocké dans ces locaux. Les accès sont maintenus fermés.

Par courriel du 20 mai 2024, l'exploitant a transmis à la préfecture la notification de la cessation d'activité (Cerfa 15275\*04), avec une date de mise à l'arrêt au 30/04/2024, ainsi qu'un bon d'enlèvement de la machine, la facture de l'enlèvement, un certificat de destruction de la machine, un bordereau de suivi des déchets (BSD) dangereux pour des « boues de pressing » divers documents.

Au paragraphe 4 – MESURES PRISES OU PRÉVUES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DU SITE, il est indiqué :

- « - démontage et enlèvement de la machine le 02/04/2024 ;
- destruction de la machine le 02/04/2024 ;
- enlèvement des boues le 06/04/2024 ;
- destruction des boues le 24/04/2024. »

L'exploitant n'a pas informé le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le propriétaire des locaux concernés conformément au paragraphe III de l'article R512-66-1 du code de l'environnement. L'installation relevant d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, la rubrique 2345, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 doit être jointe à cette information.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle du respect des dispositions réglementaires définies au paragraphe III de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois